



Département de la Seine Maritime  
 Arrondissement du Havre  
 Canton d'Octeville sur Mer  
 Commune de  
 CUVERVILLE-EN-CAUX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à 20 heures 0 minute, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de CUVERVILLE.

*Etaient présents* : Mme et MM. Gwendoline FIQUET, Camille GOUJARD, Christophe HÉBERT, Valérie HEROUARD, David LAURENT, Sylvain LEMESLE, Coralie LO BASSO, Nicolas MICHEL, Fannely PERRON, Olivier QUIBEUF, Baptiste REY.

*Secrétaire de séance* : M. Nicolas MICHEL.

**NOMBRE DE MEMBRES :**

- En exercice : 11
- Présents : 11
- Votants : 11

**DATE DE CONVOCATION :** 16.03.2026

**DATE D’AFFICHAGE :** 16.03.2026

### **DELIB 206.26.02 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D’ADJOINTS**

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints.

Au vu de ces éléments, par 11 voix POUR, le Conseil Municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

AINSI DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS.  
 POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.  
 A CUVERVILLE-EN-CAUX, le 23 mars 2026.

David LAURENT  
 Maire de CUVERVILLE-EN-CAUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602069-20260320-Delib2062602-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2026

Publication : 20/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'état.